

Bruxelles, le 14 décembre 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0354(NLE)

14036/20
ADD 1

PECHE 442

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 décembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 802 final - ANNEXES 1 et 2
Objet:	ANNEXES de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 802 final - ANNEXES 1 et 2.

p.j.: COM(2020) 802 final - ANNEXES 1 et 2

Bruxelles, le 14.12.2020
COM(2020) 802 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

ANNEXE I

Position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

1. PRINCIPES

Dans le cadre de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'Union observe notamment les principes suivants:

- (a) veiller à ce que les mesures adoptées au titre de l'accord soient conformes à l'accord lui-même ainsi qu'au droit international, et en particulier aux engagements internationaux de l'UE au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹, à l'accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)² et à l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion³;
- (b) agir conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, comme énoncé dans le règlement (UE) n° 1380/2013 et conformément aux dispositions du système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée établi par le règlement (CE) n° 1005/2008;
- (c) agir conformément aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche⁴ et viser à ce que la dimension extérieure obéisse aux mêmes principes et promeuve les mêmes normes de gestion et de contrôle des pêches que celles appliquées dans les eaux de l'Union; œuvrer pour la mise en place de conditions harmonisées, notamment pour favoriser la transparence du commerce des produits de la pêche, qui est soumis à des normes rigoureusement appliquées et contrôlées et favoriser les initiatives concernant le rôle de l'État du port et de l'État du pavillon dans la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN);
- (d) agir conformément aux conclusions du Conseil sur les océans et les mers⁵, aux conclusions du Conseil⁶ sur la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission

¹ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

² JO L 189 du 3.7.1998, p. 16.

³ JO L 177 du 16.7.1996, p. 26.

⁴ 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1.

⁵ 14249/19 du 19.11.2019.

⁶ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

européenne intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans»⁷, et promouvoir des mesures visant à soutenir et à renforcer la mise en œuvre effective de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port en tant que contribution à la gestion durable des océans dans toutes ses dimensions;

- (e) adopter une politique de tolérance zéro en matière de pêche INN, compte tenu en particulier du fait que les conditions politiques et socio-économiques découlant de la COVID-19 sont susceptibles d'avoir créé un environnement permettant à des acteurs peu scrupuleux de pratiquer la pêche INN ou de faciliter les échanges en la matière, ce qui rend encore plus nécessaire l'adoption de mesures énergiques dans le cadre de cet accord;

2. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce de faciliter et de soutenir l'adoption des mesures et orientations suivantes, qui visent à garantir la participation universelle à l'accord et la mise en œuvre effective de celui-ci, à savoir:

- (a) veiller à la cohérence avec les autres politiques de l'Union, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'environnement, des échanges commerciaux, de l'emploi, du développement, de la recherche et de l'innovation, et rechercher la cohérence et les synergies avec les politiques menées par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche;
- (b) favoriser l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organisations régionales de pêche (ORP) et la coordination entre ces organisations avec l'accord;
- (c) soutenir l'adoption de programmes mondiaux de développement des capacités afin d'aider les États en développement à se préparer à la mise en œuvre de l'accord ou à mettre celui-ci en œuvre, tout en assurant, le cas échéant, la complémentarité avec l'assistance fournie par l'Union aux pays tiers dans la lutte contre la pêche INN;
- (d) promouvoir des mesures renforçant la coopération entre l'accord et les autres organisations mondiales et régionales, dans le cadre de leurs mandats, le cas échéant, ainsi qu'avec les États tiers à l'accord, lorsque cela est souhaitable et applicable;
- (e) soutenir les mesures visant à promouvoir la ratification de l'accord par les tiers, y compris par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités au niveau mondial, afin de veiller à ce que les États comprennent à la fois les avantages de l'accord et les exigences liées à sa mise en œuvre, s'ils devenaient parties;
- (f) soutenir les mesures visant à développer et à promouvoir l'utilisation d'outils (technologies, systèmes d'échange d'informations, registres, etc.) pour étayer et faciliter la mise en œuvre de l'accord, et veiller à leur compatibilité avec ceux mis au point au sein de l'Union pour répondre à des objectifs similaires;
- (g) soutenir les mesures visant à renforcer la transparence, le dialogue et la coopération avec les parties prenantes concernées, y compris, mais pas exclusivement, les pêcheurs, le secteur de la pêche, les organisations de la société civile, les scientifiques et les universitaires, sur les questions liées à la mise en œuvre de l'accord, et, le cas échéant, les mesures visant à améliorer leur intégration et leur

⁷ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

participation aux travaux liés à la mise en œuvre de l'accord conformément à la pratique commune adoptée dans d'autres accords multilatéraux.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Avant chaque réunion des parties à l'accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données scientifiques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base de ces données et informations, la Commission transmet au Conseil, suffisamment longtemps avant chaque réunion des parties à l'accord, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, aux fins de l'examen et de l'approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d'une réunion des parties à l'accord, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.